



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Délégation départementale du Var
Service santé environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du – 3 AOUT 2021

prescrivant la mise en conformité du forage de Notre-Dame et portant sur :

- ✓ la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection du forage de Notre-Dame, situé sur le territoire de la commune de Brignoles ;
 - ✓ l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée situés sur le territoire des communes de Brignoles et du Val ;
 - ✓ l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;
- au bénéfice de la communauté d'agglomération Provence Verte (CAPV).

Le préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6, L215-13, R214-1 et suivants ;

Vu le code minier, notamment l'article 131 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/28/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération du 15 juillet 2013 du conseil municipal de la commune du Val demandant, auprès du préfet, la mise en conformité du forage de Notre-Dame et l'ouverture des enquêtes publiques nécessaires à l'instauration des périmètres de protection des eaux de ce captage destiné à la consommation humaine ;

Vu la délibération du 23 mai 2017 du conseil municipal de la commune du Val autorisant le maire à lancer les procédures nécessaires à la protection du forage de Notre-Dame et à l'autorisation de prélèvement d'eau en vue de son utilisation destinée à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 9 juin 2017 ne soumettant pas le projet d'exploitation du forage de Notre-Dame porté par la commune du Val à étude d'impact, après examen au cas par cas ;

Vu le rapport et l'avis du 24 novembre 2016 de Monsieur CAMPREDON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Var, délimitant les périmètres de protection du forage Notre-Dame ;

Vu le courrier du 08 janvier 2020 de la Chambre d'agriculture du Var ;

Vu la notice explicative du 1^{er} juillet 2020 du délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020, portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection du forage de Notre-Dame, situé à Brignoles ;
- l'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour de ce captage, sur le territoire des communes de Brignoles et du Val, valant servitude d'utilité publique ;
- l'autorisation de prélever l'eau, destinée à l'alimentation des collectivités humaines, au titre du code de l'environnement ;

Vu le dossier d'enquête publique ainsi que l'ensemble des pièces constatant que l'enquête publique qui s'est déroulée, du 1^{er} au 18 décembre 2020 inclus, dans les locaux des mairies de Brignoles, du Val et au siège de la communauté d'agglomération Provence Verte, a bien fait l'objet de l'ensemble des formalités prévues par l'arrêté susvisé ;

Vu la délibération du 11 décembre 2020 du conseil municipal du Val rendant son avis sur les incidences environnementales du projet sur le territoire de la commune du Val ;

Vu la délibération du 11 décembre 2020 du conseil de la communauté d'agglomération Provence Verte rendant son avis sur les incidences environnementales du projet sur le territoire de la communauté d'agglomération Provence Verte ;

Vu la délibération du 17 décembre 2020 du conseil municipal de Brignoles rendant son avis sur les incidences environnementales du projet sur le territoire de la commune de Brignoles ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 janvier 2021 ;

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Affiché le
ID : 083-218301430-20221019-15A_2022-AU

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement de prélever l'eau issue du forage de Notre-Dame sur le territoire de la commune de Brignoles ;

Vu le rapport de synthèse du 20 mai 2021 du délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 9 juin 2021, relatif à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des travaux de dérivation des eaux du forage de Notre-Dame, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

Considérant que le forage de Notre-Dame a été créé dans le but de diversifier la ressource en eau destinée à la consommation humaine et notamment d'être utilisé en secours des captages des Treize Raïes et de permettre de desservir l'ensemble de la population de la commune du Val en cas de pollution de ces derniers ;

Considérant que la commune du Val est déjà propriétaire du périmètre de protection immédiate de ce forage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE :

CHAPITRE I : PRÉSENTATION

Article 1^{er} : bénéficiaire et objet de l'arrêté

La communauté d'agglomération Provence Verte (CAPV) est bénéficiaire du présent arrêté relatif à :

-la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection du forage de Notre-Dame ;

-l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée situés sur le territoire des communes de Brignoles et du Val, valant servitude d'utilité publique ;

-l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine,

sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

La communauté d'agglomération Provence Verte (CAPV) est dénommée « le bénéficiaire ».

Article 2 : ouvrages

• Situation géographique du forage de Notre-Dame

Le forage de Notre-Dame se situe à environ 580 m au Sud des captages des Treize Raies, au lieu-dit du « Collet de Rayolet », au Nord de la commune de Brignoles. Il est localisé en limite communale au Sud de la commune du Val.

Sa localisation et ses coordonnées en LAMBERT 93* sont :

Commune	BRIGNOLES
Localisation cadastrale	Section AZ – Carraire (Limite Communale)
X*	948 328.72 m
Y*	6 263 624.54 m
Z*	335 m NFG

Ce forage est répertorié dans la Banque Nationale ADES (Accès aux Données sur les Eaux Souterraines) sous le code BSS (Banque du Sous-Sol) : 10228X0274/F.

Le forage de Notre Dame est implanté dans les calcaires dolomiques du Malm.

Caractéristiques techniques du forage

Le forage de Notre-Dame a une profondeur totale de 185,0 m avec un niveau statique mesuré le 09/10/2012 à 112,9 m. Les caractéristiques et la coupe de ce forage sont présentées ci-après :

- Foration de 380 mm de diamètre de 0 à 50 m de profondeur avec un tubage plein de 323 mm ;
- Foration de 304 mm de diamètre de 50 à 151,3 m de profondeur avec :
 - o un tubage plein de 219 mm de diamètre de 50 à 109,3 m et de 151,3 à 154,3 m de profondeur ;
 - o un tubage crépiné de 219 mm de diamètre de 109,3 à 151,3 m de profondeur ;
- Foration de 165 mm de diamètre de 154,3 m à 185,0 m de profondeur.

Le forage de Notre-Dame sera utilisé en secours des captages des Treize Raies. Aussi, afin de garantir le fonctionnement de la pompe et le renouvellement de l'eau, il est nécessaire de la faire fonctionner au minimum 1 fois par mois.

• Accès aux ouvrages

L'accès au forage s'effectue à partir d'un chemin provenant de la route départementale 554 et menant également au réservoir communal.

Le chemin traverse les parcelles 712, 872, 873, 927, 1 892 de la section E de la commune du Val et la parcelle 138 de la section AZ de la commune de Brignoles.

Les parcelles appartiennent à la commune sauf les parcelles 712, 927, de la section E de la commune du Val et la parcelle 138 de la section AZ de la commune de Brignoles qui sont des propriétés privées.

Envoyé en préfecture le 29/11/2022 Reçu en préfecture le 29/11/2022 Affiché le ID : 083-218301430-20221019-15A_2022-AU

Aussi, une servitude de passage devra être établie sur les parcelles non acquises par la commune afin de permettre au service public de l'eau potable d'accéder au forage. Cette servitude d'accès aux ouvrages sera instaurée par acte sous forme authentique, signé par M. le Maire de la commune du Val et publiée par le Service de la Publicité Foncière.

Article 3 : débits et volumes de prélèvements autorisés

Les débits de prélèvement autorisés sur le forage de Notre-Dame sont les suivants :

Débit de prélèvement horaire :	80 m³/h ;
Débit journalier maximum (fonctionnement 20 h) :	1 600 m³/j ;
Débit de prélèvement annuel (fonctionnement 100 j/an) :	584 000 m³/an.

CHAPITRE II : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Des périmètres de protection immédiate (PPI), rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) sont instaurés sur le territoire des communes de Brignoles et du Val.

Ils sont définis conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Plans

- PPI au 1/800 ème (format A4) : annexe 1
- PPR au 1/4500 ème (format A3): annexe 2
- PPE au 1/25 000ème (format A4) : annexe 3

Etats parcellaires

- PPI et PPR : annexe 4

Article 4 : périmètre de protection immédiate (PPI)

Article 4 - 1 : secteur concerné par le PPI

D'une superficie de 2 133 m², le PPI est constitué des parcelles suivantes :

Territoire de la commune de Brignoles : **Section AZ** : 742 pp (pp : pour partie).
Territoire de la commune du Val : **Section E** : 872 pp, 873 pp. (pp : pour partie)

Ces parcelles appartiennent à la commune du Val.

Article 4 - 2 : aménagements et travaux à réaliser dans le PPI du forage de Notre-Dame

Plusieurs aménagements et travaux sont nécessaires afin d'optimiser l'exploitation du forage de Notre-Dame :

- Création d'une clôture délimitant le PPI, adaptée à la situation topographique du captage et occupant toute la plateforme aménagée pour la réalisation de l'ouvrage. L'enceinte grillagée inclura les locaux techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage et pourra se raccorder à celle qui est édiflée autour des réservoirs. Elle sera munie d'un portail fermant à clé ;
- Débroussaillage de l'ensemble du PPI par moyen mécanique, soit sur environ 1 800 m² (300 m du PPI déjà dégagé).

A l'heure actuelle, le forage de Notre Dame est un forage d'essai. Plusieurs travaux devront donc être réalisés afin d'exploiter le forage :

- Transformation du forage d'essai en forage d'exploitation ;
- Création d'un local équipé d'une alarme anti intrusion permettant de protéger l'accès au captage et l'ensemble des équipements nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage (ballon anti-bélier, injecteur chlore gazeux, compteur volumétrique, etc.) ;
- Raccordement sur la conduite d'adduction du réservoir.

Article 4 - 3 : prescriptions du PPI

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate par les prescriptions suivantes :

- Dans ce périmètre, toutes activités ou créations d'ouvrages autres que celles nécessaires à l'exploitation, le contrôle et l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même sont interdites.
- L'entretien du périmètre (désherbage et de débroussaillage) doit être réalisé régulièrement manuellement ou mécaniquement mais en aucun cas avec des produits phytopharmaceutiques.
- Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement un groupe électrogène, celui-ci sera installé en dehors du périmètre de protection immédiate.
- Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.
- Ce périmètre doit être entièrement clôturé et fermé à clé.

Article 5 : périmètre de protection rapprochée (PPR)

Article 5 - 1 : secteur concerné par le PPR

D'une superficie de 41,5 hectares, le PPR est constitué des 25 parcelles suivantes :

Territoire de la commune de Brignoles :

Section AZ : 106, 108, 110, 138, 502, 503, 526, 527, 547, 548, 636, 637, 742pp, 743pp, 796, 797pp.

Territoire de la commune du Val :

Section E : 712pp, 719, 725, 726, 734, 872pp, 873pp, 927pp, 1892, 1893p.

pp : pour partie.

Article 5 - 2 : aménagements et travaux à réaliser dans le PPR

Les actions à mettre en œuvre dans le PPR sont les suivantes :

- Des panneaux limitant la vitesse des véhicules transportant des marchandises polluant les eaux sont à installer en bordure de la RD 554 à l'instar de ceux déjà en place dans le cadre de la protection du captage des Treize Raïes.

- Une campagne de traçages devra être réalisée afin de définir les liens éventuels entre la carrière du Juge et les captages alimentant la commune du Val (Forage de Notre Dame et captage des Treize Raïes).

Article 5 - 3 : prescriptions à l'intérieur du PPR

Dans le périmètre de protection rapprochée, toutes les installations et activités pouvant influencer directement ou indirectement à la qualité des eaux doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les installations ou activités qui n'obéiraient pas à cette réglementation devront être mises en conformité.

En plus de ces dispositions générales, les interdictions et réglementations suivantes s'appliqueront dans le périmètre de protection rapprochée :

Activités		Prescriptions pour le PPR du forage Notre Dame	
Points d'eau			
1	Points de prélèvement d'eau	I	La réalisation de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine (puits, forages, captages de sources...) est interdite à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation <u>et</u> après autorisation préfectorale et sous réserve de vérification de la disponibilité de la ressource.
		I	Cette interdiction couvre également les forages privés à usages domestiques y compris pour la géothermie .
			Les forages privés existants seront conservés sous réserve de remplir les conditions suivantes :
		R	-1- pour les forages à usages domestiques relevant des dispositions du code général des collectivités territoriales (notamment article L 2224-9), à condition, <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils soient déclarés en mairie à la date de la signature du présent arrêté et - qu'ils respectent strictement la réglementation générale en vigueur. Ils doivent notamment être équipés d'une margelle, une tête de forage fermée et étanche, hors d'atteinte des eaux de ruissellement.
		R	-2- pour les autres forages relevant des dispositions du code de l'environnement (notamment article R214-1 du code de l'environnement - rubrique 1.1.1.0), à condition qu'ils soient en situation régulière (déclaré ou autorisé) vis-à-vis de cette police administrative à la date de la signature du présent arrêté et qu'ils respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996.
2	Abandon d'ouvrage	R	Les puits et forages qui sont abandonnés ou détériorés devront être rebouchés dans les règles de l'art : têtes de forages arasées et obstruction avec des matériaux inertes des zones aquifères surmontés d'un bouchon imperméable et d'une cimentation de tête, conformément à la NORME NFX 10-999.

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
 Reçu en préfecture le 29/11/2022
 Affiché le
 ID : 083-218301430-20221019-15A_2022-AU

Activités		Prescriptions pour le PPR du forage Notre Dame	
3	Plans d'eau	I	La création de <u>nouveaux plans d'eau</u> , de <u>mares</u> ou d' <u>étangs</u> est interdite .
Environnement général			
4	Excavations, carrières, gravières	I	La réalisation de <u>galeries</u> , l'ouverture et l'exploitation de <u>carrières</u> ou <u>gravières</u> sont interdites .
		R	L'ouverture d' <u>excavations</u> autres que carrières ou gravières est interdite au-delà de 2 m de profondeur (y compris pour la réalisation de travaux temporaires).
		I	Le <u>remblaiement</u> ou <u>comblement d'excavations</u> (même naturelles), ou de carrières, ou de vallons est interdit .
5	Exploitation du bois	R	L'exploitation du bois est réglementée (1).
		I	Les <u>coupes de bois à blanc</u> sont interdites .
6	Énergies renouvelables	I	Les dispositifs d'exploitation d'énergie par <u>système géothermique</u> sont interdits .
		I	Les <u>éoliennes</u> et les <u>installations de champs de panneaux solaires photovoltaïques</u> sont réglementées (1).
Dépôts, stockages, canalisations			
7	Dépôts	I	Sont interdits les <u>dépôts de déchets</u> de toute nature (ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs...), <u>produits</u> ou <u>matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux</u> .
8	Epanchages et rejets	I	Sont interdits tous <u>épanchages et rejets</u> de quelque nature que ce soit : lisiers, effluents ou boues issues des activités industrielles, domestiques, agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales...
9	Canalisations d'hydrocarbures....	I	L'installation de <u>canalisations</u> d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux, susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est interdite .
		I	L'installation de <u>réservoirs</u> et <u>dépôts</u> d'hydrocarbures liquides ou gazeux est interdite sauf pour les usages domestiques sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de sécurité tels que les bacs de rétention ou les doubles enveloppes (1).
10	Eaux usées et pluviales	I	Sont interdits la création de <u>dispositif d'infiltration des eaux</u> (usées ou pluviales).
		R	L'installation de canalisation d'eaux usées est autorisée en canalisation étanche.
		R	Dans le cas d'un projet de raccordement des habitations à un système d'assainissement collectif, un contrôle annuel sera réalisé.
		R	Pour les habitations existantes, les <u>rejets ou épanchages d'eaux usées domestiques</u> sont autorisés sous réserve que les installations d'assainissement autonome soient en conformité avec la réglementation.
		I	Les créations sont interdites.

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
 Reçu en préfecture le 29/11/2022
 Affiché le
 ID : 083-218301430-20221019-15A_2022-AU

Activités		Prescriptions pour le PPR du forage Notre Dame	
Phytosanitaires - Activités agricoles			
11	Utilisation de produits fertilisants phytosanitaires ou herbicides	I R I	<p>L'utilisation de produits fertilisants, biocides ou phytosanitaires (insecticides, fongicides, herbicides etc.) est interdite pour un usage non agricole : entretien des forêts, des talus, des fossés, des cours d'eau (même temporaires) et des berges, des espaces verts et jardins publics, des terrains de sports, des accotements des routes et le traitement des voies ferrées.</p> <p>Dans le cadre d'une activité agricole, l'utilisation de produits nécessaires aux cultures n'est pas autorisée au-delà des doses prescrites dans le cadre des bonnes pratiques agricoles élaborées en concertation avec la chambre départementale d'agriculture et conformément à l'arrêté préfectoral du 17 juin 2009 approuvant le 4ème programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.</p> <p>L'épandage par voie aéroportée est interdit. (la voie aéroportée consiste à disperser des produits phytosanitaires et autres à l'aide d'engins volants pilotés ou automatiques : avions, hélicoptères, drones...).</p> <p>Une campagne de sensibilisation vers les propriétaires du périmètre de protection rapprochée devra être menée, aussi bien auprès des agriculteurs qu'auprès des particuliers entretenant eux-mêmes leur terrain.</p>
12	Stockage agricole	R R	<p>Le stockage des produits fertilisants, phytosanitaires ou herbicides est autorisé dans un local phytosanitaire.</p> <p>Le stockage des amendements organiques au champ (matières fermentescibles, fumiers et composts) doit se réaliser dans le respect de la réglementation en vigueur (prescriptions du RSD, des ICPE, de la « Directives Nitrates » pour les parcelles concernées..).</p>
13	Élevage d'animaux	I R	<p>La stabulation, l'élevage intensif et l'établissement d'étables sont interdits à moins de 100 m des limites des périmètres de protection immédiate.</p> <p>L'abreuvement du bétail dans les cours d'eau et plans d'eau ainsi qu'en abreuvoirs en plein champ est autorisé sous réserve de mettre en place des dispositifs de récupération des effluents et déjections dans un rayon de 10 mètres autour des installations.</p>
14	Irrigation	I	<p>La création de réseau de canaux d'irrigation qui nécessitent la réalisation de tranchées est interdite.</p>
Urbanisme et habitat			
15	Voies de communication	I I	<p>La création de nouvelles voies de communication (routes, voies ferrées...) est interdite</p> <p>La modification des voies de communication existantes (routes, voies ferrées...) est réglementée (1).</p>
16	ICPE	I	<p>Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 sont interdites.</p>
17	Constructions	I	<p>Les nouvelles constructions superficielles ou souterraines sont interdites à l'exception de l'extension des bâtiments et sièges d'exploitations agricoles existants ou de constructions nécessitées par des modifications du réseau d'adduction d'eau communal.</p>

Activités		Prescriptions pour le PPR du forage Notre Dame	
18	Habitat non permanent	I	La création de camping, de caravaning, de zone de stationnement de camping-cars ou caravanes ou d'aires pour les gens du voyage est interdite.
19	Cimetières	I	La création de cimetière est interdite.
		R	L'agrandissement de cimetière et l'inhumation en terrain privé sont réglementés (1).
20	Rassemblement public.	I	La tenue de rassemblements publics autres que les manifestations organisées et encadrées sous la responsabilité communale ou préfectorale est interdite.
Activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau			
21	Altération possible de l'eau	I	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou la quantité d'eau disponible est interdite.

(1) – sous réserve de l'accord des administrations concernées dans le cadre de l'application de la réglementation en vigueur et du respect des procédures spécifiques en vigueur.

Article 6 : périmètre de protection éloignée (PPE)

Le PPE couvre une superficie d'environ 6.2 km². Il correspond à une partie de l'impluvium et de la structure jurassique alimentant le karst. Il s'agit essentiellement d'un espace boisé sans construction et qui a vocation à le demeurer.

Dans ce périmètre, la réglementation en vigueur devra être particulièrement respectée.

Notamment, dans le cas d'une extension de la carrière du Juge, son impact et ses relations éventuelles avec les points d'eau alimentant la commune devront être précisés.

Article 7 : indemnités et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'instauration de servitudes liées à la mise en exploitation du forage de Notre-Dame situé à Brignoles sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la communauté d'agglomération Provence Verte (CAPV) ou de son concessionnaire.

CHAPITRE III : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 8 : autorisation d'utilisation de l'eau prélevée au titre du code de la santé publique

La communauté d'agglomération Provence Verte (CAPV) est autorisée à utiliser l'eau du forage de Notre-Dame pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- La qualité des eaux prélevées, produites et distribuées doit répondre aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 9 : qualité de l'eau et traitement de l'eau

Afin d'assurer la qualité de l'eau distribuée et prévenir toute contamination potentielle, un système de chloration des eaux est à mettre en place sur l'eau du forage de Notre Dame avant d'être amenée au réservoir de la commune puis distribuée sur la commune du Val.

Dans un délai d'un an suivant la date de signature l'arrêté de DUP, un **turbidimètre enregistreur** en continu devra être installé sur l'eau brute du forage avant le traitement. Cet appareil permettra un suivi analytique, à un pas de temps de 6 heures maximum. Les valeurs mesurées devront être conservées au moins 3 ans par le bénéficiaire du présent arrêté.

Ce dispositif de surveillance sera à associer à un système de coupure automatique de tout prélèvement en cas de dépassement d'un seuil prédéfini : niveau d'eau inférieur à un seuil critique pour l'installation ou turbidité supérieure à **1 NTU** au maximum.

Cet appareil sera à compléter par un système d'alerte fonctionnant dès **0.5 NTU** (= référence de qualité actuelle) destiné à informer en temps réel le gestionnaire de l'ouvrage.

En effet, d'après le guide d'exploitation des unités de production et de distribution d'eau de la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies), la chloration d'une eau turbide au-delà de 0,5 NTU n'est pas une bonne mesure de gestion du risque microbiologique associé à des eaux brutes d'origine karstique.

Le potentiel de dissolution du plomb peut être estimé comme élevé avec un TAC aux alentours de 32 °F, caractéristique d'une eau dure, et un pH de l'eau prélevé neutre. Aussi, le risque de saturnisme sur la commune du Val doit être minimalisé par la suppression de la vingtaine de branchements en plomb subsistant début 2017 dès que possible.

Article 10 : mesure de surveillance et d'alerte

La communauté d'agglomération Provence Verte (CAPV) ou son concessionnaire doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement, de distribution et organiser la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captages, les dispositifs de protection, de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, de difficultés particulières, de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, le bénéficiaire porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux fera l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, d'une information auprès de la population et d'une mise en place d'actions correctives, voire d'une suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

Dans le cadre d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

Un fichier sanitaire est ouvert par l'exploitant pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement, les mesures, les interventions, les travaux et les observations... Les données de ce fichier sont conservées au minimum trois ans et sont tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Article 11 : contrôle sanitaire

Le système de production dans son ensemble est placé sous le contrôle de l'autorité administrative compétente.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur en fonction des données actualisées annuellement.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la communauté d'agglomération Provence Verte (CAPV) ou de son concessionnaire selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 12 : dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon

Des robinets de prélèvements doivent être installés en des lieux appropriés (absence de souillures, représentatifs, accès facile ...), en tant que de besoin, pour permettre la vérification de la qualité de l'eau.

Au minimum, des robinets de prises d'échantillon d'eau doivent être mis en place :

- Au niveau du captage de l'eau du forage de Notre Dame sur l'eau brute ;
- En entrée et en sortie de tous les réservoirs du réseau alimenté par l'eau du forage de Notre Dame.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- Le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- Le flamage du robinet ;
- L'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Affiché le

ID : 083-218301430-20221019-15A_2022-AU

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral devra être porté à la connaissance du préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 14 : délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et les aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté, dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

La validité de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection n'est pas limitée dans le temps.

Article 15 : publicité et notifications de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Brignoles, du Val et au siège de la communauté d'agglomération Provence Verte pendant une durée minimale de 2 mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents dans 2 journaux locaux, à ma demande et aux frais de la communauté d'agglomération Provence Verte (CAPV).

L'arrêté et ses annexes seront mis à la disposition du public, pendant un an au moins, sur le site Internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante :

<http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html>

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, à l'exception des pièces annexées qui seront consultables en mairies de Brignoles, du Val, au siège de la communauté d'agglomération Provence Verte et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture de Toulon.

L'arrêté et ses annexes seront notifiés à chaque propriétaire intéressé, pour ce qui le concerne, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. La communauté d'agglomération Provence Verte (CAPV) procédera à ces notifications par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

L'arrêté et ses annexes seront notifiés également aux personnes responsables de la mise en œuvre des dispositions de l'article 5-2 par la communauté d'agglomération Provence Verte (CAPV).

Le président de la communauté d'agglomération Provence Verte (CAPV) conservera le présent arrêté et ses annexes et délivrera à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées au document d'urbanisme des communes de Brignoles et du Val, dans les conditions définies aux articles L153-60 et R153-18 du code de l'urbanisme.

Le bénéficiaire des dites servitudes transmettra à l'agence régionale de santé, délégation départementale du Var, dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, ainsi qu'aux personnes responsables de la mise en œuvre des dispositions de l'article 5-2.

Article 16 : sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 : droit de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection, dans un délai de deux mois suivant sa notification conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection, valant servitude d'utilité publique, peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

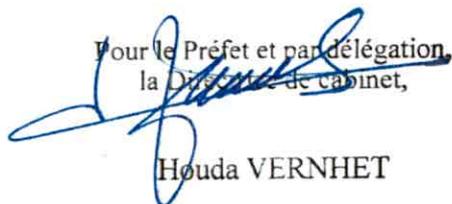
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans le délai de 4 mois à compter de sa publication ou de son affichage conformément aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 18 : mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération Provence Verte (CAPV), le maire de Brignoles, le maire du Val, le directeur départemental de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à la présidente du tribunal administratif de Toulon, au sous-préfet de Brignoles et au commissaire enquêteur.

Fait à Toulon, le - 3 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de cabinet,

Houda VERNHET